

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain –3 avril 2020

Actualités

Je vous adresse en pièces attachées :

- un communiqué relatant les principales dispositions issues des ordonnances présentées en Conseil des Ministres, le mercredi 1er avril 2020, dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 ;

- la proposition de loi d'urgence tendant à la création d'une assurance des risques liés à des menaces sanitaires graves, que j'ai cosignée avec plusieurs de mes collègues.

Cette action parlementaire est très attendue par les chefs d'entreprise, artisans et commerçants de notre pays, notamment ceux touchés par une mesure de fermeture administrative qui met gravement en péril la poursuite de leur activité.

Par ce texte, il s'agit de répondre à tous ces acteurs économiques qui s'inquiètent légitimement pour l'avenir de leurs structures.

La première urgence est de prévenir les faillites d'entreprises dues au manque de trésorerie. Les mesures votées par le Parlement vont dans ce sens.

Les entreprises ont également besoin que soient couverts par un fonds, les pertes d'exploitation, les annulations d'événements, les ruptures de chaîne logistique, les défauts de livraison, les interdictions administratives d'exercer, etc...

La proposition de loi propose donc de créer immédiatement un régime d'indemnisation Covid-19, financé par le budget de l'État, agissant de façon rétroactive, pour couvrir les conséquences économiques de l'épidémie (articles 1 et 2 de la proposition de loi). Il est aussi proposé de construire un régime d'assurance des risques liés à des menaces sanitaires graves, sur le modèle de l'assurance des risques de catastrophes naturelles, pour assurer le monde économique contre les épidémies de demain (articles 3 et 4 de la proposition de loi).



Bourg en Bresse, le 3 avril 2020

**A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE**

**Principales dispositions
contenues dans les ordonnances présentées en
Conseil des Ministres, le mercredi 1^{er} avril 2020,
dans le contexte de l'épidémie de Covid-19**

I. Report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021	2
II. Continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.....	3
III. Report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles	5
IV. Modification de la date limite et des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	6
V. Adaptation des conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modification du régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.....	7
VI. Mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.....	8
VII. Mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel	9

I. Ordonnance relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021

Cette ordonnance a été prise pour préciser l'application des dispositions électorales de la loi adoptée le 22 mars 2020. Elle porte pour l'essentiel sur les **règles applicables au dépôt des listes, aux candidats, ainsi qu'aux comptes de campagne et des partis**, apportant un certain nombre de précisions à ce que prévoyait déjà la loi.

- L'**article 1^{er}** procède aux **ajustements nécessaires au niveau de la composition des listes électorales**. Il prévoit la reprise pour le second tour en juin des listes arrêtées pour le premier, avec les ajustements nécessaires compte tenu des évolutions liées au temps qui se sera écoulé entre ceux-ci.
- L'**article 2** porte sur les **modalités de dépôt de déclaration de candidature** en vue du second tour, et prévoit notamment que les candidatures déjà enregistrées en préfecture les 16 et 17 mars demeurent valables.
- L'**article 3** précise quant à lui les **règles applicables aux candidatures dans les communes de moins de 1.000 habitants**, où le second tour ne portera que sur les sièges non-pourvus au premier, nonobstant les vacances intervenues entre temps.
- L'**article 4** concerne les **comptes de campagne**. Il précise en particulier que le **délaï limite de dépôt des comptes de campagne** est fixé au 10 juillet 2020 pour l'ensemble des listes présentes uniquement au premier tour, et prolonge le **délaï imposé au CNCCFP (Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques) pour statuer sur les comptes des circonscriptions visées par des recours** devant le juge de l'élection de deux à trois mois.
- L'**article 5** aménage lui la **possibilité de consultation des listes d'émargement** du premier tour.
- L'**article 6** concerne les **démissions des élus du premier tour**. Celles-ci sont différées jusqu'à après leur entrée en fonction, en application de l'article 19 de la loi d'habilitation, permettant par-là d'élire le maire avec un conseil complet.
- L'**article 7** porte sur les **comptes des partis politiques**. La date limite de dépôt de leurs comptes à la CNCCFP pour l'exercice 2019 est reportée au 11 septembre 2020, et ce décalage répercuté sur tout l'enchaînement des travaux de la CNCCFP. Le rattachement des parlementaires se fera en janvier 2021, et la transmission au Premier ministre au plus tard le 31 janvier 2021.

II. Ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Cette ordonnance a été prise pour préciser l'application des dispositions de la loi adoptée le 22 mars 2020, en particulier de son article 19, portant sur **l'adaptation du fonctionnement des collectivités locales aux circonstances particulières** nées de l'épidémie de Covid-19 et de la suspension des élections municipales entre les deux tours.

- **L'article 1er donne aux exécutifs** des collectivités locales **les attributions de leurs organes délibérants que ceux-ci peuvent usuellement leur déléguer par délibération**, tout en prévoyant l'information de ceux-ci sur les décisions prises, et en faisant en sorte que ces délégations pourront être supprimées au moment de la première réunion, et leurs effets réformés, sous réserve des droits acquis qui auraient été générés.
- **L'article 2 étend l'abaissement à un tiers du quorum** nécessaire pour une réunion des organes délibérants prévu par la loi du 23 mars 2020 aux commissions permanentes des collectivités et bureaux des EPCI à fiscalité propre. Enfin, cet article **reprend directement l'autorisation de la mise en place de deux pouvoirs par membre de ces instances**, prévue dans l'habilitation.
- **L'article 3 abaisse à un cinquième la proportion des membres de l'organe délibérant pouvant demander la réunion de ce dernier**. La réunion devra se faire sous six jours, si besoin est par téléconférence.
- **L'article 4 simplifie les modalités de consultation préalables** à la décision dans les collectivités territoriales, pouvant rendre celles-ci facultatives. L'exécutif informe cependant les commissions ou conseils concernés de sa décision de faire application de cet allègement des procédures, et leur communique les éléments d'information pertinents.
- **L'article 5 effectue des adaptations spécifiques aux cas de certains EPCI à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant les élections municipales**, et prolonge le mandat des représentants de chaque ancien EPCI au sein des différents organismes de droit public et de droit privé. Cela concerne par exemple la métropole européenne de Lille et la communauté des communes de la Haute-Deûle.
- **L'article 6 aménage les modalités de recours et de fonctionnement de la téléconférence pour les réunions des organes délibérants** des collectivités territoriales.
- **L'article 7 assouplit temporairement les modalités de transmission des actes au contrôle de légalité**, en autorisant la transmission électronique jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, et en facilitant l'accomplissement des **formalités de publicité** des actes réglementaires des collectivités territoriales.
- **L'article 8 réduit le délai de convocation en urgence des conseils d'administration des SDIS**, et leur **étend les aménagements prévus à l'article 6** pour les réunions à distance des organes des collectivités.
- **L'article 9 prolonge le temps laissé aux EPCI à fiscalité propre** pour les délibérations en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

- **L'article 10 relève de 100 000 à 200 000 euros le plafond des aides** que le président du conseil régional peut octroyer au titre de l'aide aux entreprises. Il modifie à cette fin l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Cet article prend également des **mesures complémentaires** nécessaires à la bonne application de cette dernière ordonnance.
- Les **articles 11 et 12** portent sur la date d'entrée en vigueur et l'application outre-mer de l'ordonnance.

III. Ordonnance relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles

Cette ordonnance **tire les conséquences au regard du droit du travail de la situation née de l'état d'urgence sanitaire**, en permettant le report de certaines élections professionnelles. Elle porte notamment sur **le scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés**. Ce dernier devait se tenir entre le 23 novembre et le 6 décembre 2020.

- L'**article 1^{er}** de l'ordonnance permet le **report de ce scrutin au premier semestre 2021**, et adapte en fonction les dispositions du droit du travail relatives à l'année de référence pour la liste électorale, qui resterait 2019.
- L'**article 2** vise à **décaler la date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes**, qui serait reportée à une date fixée par arrêté, et située au plus tard le 31 décembre 2022. Les mandats en cours sont prorogés jusqu'à cette date.
- L'**article 3** **décale le renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles**, à une date ultérieure fixée par arrêté du ministre chargé du travail, et située au plus tard le 31 décembre 2021. Les mandats en cours sont prorogés jusqu'à cette date.

IV. Ordonnance modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Cette ordonnance assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ce dispositif exonère d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contributions une prime exceptionnelle versée par l'employeur, la rémunération du bénéficiaire devant être inférieure à 3 SMIC.

L'article 1^{er} :

- **reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.**
- permet à **toutes les entreprises** de verser cette prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, **jusqu'à 1 000 euros**. Pour les entreprises mettant en œuvre un **accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros**. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée au 31 août 2020.
- afin de permettre de **récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie**, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

V. Ordonnance adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

Cette ordonnance vise à aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés.

- **L'article 1^{er}** prévoit la diffusion de messages de **prévention** aux employeurs et aux salariés par les **services de santé au travail** pendant la crise sanitaire, leur appui pour la prise de mesures, et **l'accompagnement** des entreprises augmentant ou adaptant leur activité.
- **L'article 2** donne la faculté au **médecin du travail de prescrire un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19, ainsi que de procéder à des tests de dépistage.**
- **L'article 3** prévoit le **report des visites envisagées pour le suivi de l'état de santé des travailleurs**, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article pour certaines catégories de travailleurs (exposés à des risques particuliers, travailleurs de nuit, handicapés ou invalides, mineurs, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes).
- **L'article 4** permet également le **report ou l'aménagement des interventions sans lien avec l'épidémie** (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.), sauf avis contraire du médecin du travail.
- **L'article 5** précise que les dispositions des articles précédents sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le **31 août 2020**.
Les visites qui se seraient vues reportées après cette date en application de l'article 3 doivent être organisées avant une date fixée par décret, et au plus tard le **31 décembre 2020**.
- **L'article 6** prévoit que les dispositions prises par ordonnance sur la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ne s'appliquent pas aux délais implicites d'acceptation des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.

VI. Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Cette ordonnance détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales dans le contexte de crise sanitaire.

- **L'article 1^{er} :**
 - reporte du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022 l'échéance fixée initialement par la loi aux **organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité**, en raison de l'obligation d'éviter tout contact physique.
 - reporte d'un an, soit au 1^{er} janvier 2022, l'échéance de **l'enregistrement des certifications ou habilitations** recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences.
 - diffère jusqu'au 31 décembre 2020, la réalisation par l'employeur des **entretiens d'état des lieux du parcours professionnel** de chaque salarié, ainsi que d'éventuelles sanctions.
- **L'article 2** facilite l'accès à la **validation des acquis de l'expérience** et prévient les difficultés d'accès à ce dispositif dans la période actuelle, en adaptant les modalités d'accompagnement et de financement. Un **forfait** de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 euros. A titre dérogatoire, les opérateurs de compétences pourront mobiliser à cet effet, les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Les associations Transition Pro pourront mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.
- **L'article 3 :**
 - autorise la **prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation**, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.
 - autorise la **prolongation** de la durée pendant laquelle un jeune peut être **stagiaire** dans un centre de formation des apprentis : cette période passe de 3 à **6 mois**, compte tenu des circonstances de la crise sanitaire qui ne facilitent pas la recherche d'un employeur.

VII. Ordonnance portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

- **L'article 1^{er} suspend tous les processus électoraux dans les entreprises** et les délais en cours à compter du 12 mars 2020 jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. La suspension du processus électoral entre le premier et le deuxième tour ne remet pas en cause la régularité du premier tour. Les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des deux tours du scrutin.
- **L'article 2** impose aux employeurs qui doivent engager le processus électoral de le faire dans un **délai de trois mois** à compter de la date de **cessation de l'état d'urgence sanitaire**.
- **L'article 3** prévoit des **garanties concernant le statut et la protection des représentants du personnel dans l'exercice de leurs mandats** pendant la période de mise en œuvre différée des processus électoraux, notamment la prorogation des mandats en cours et la prorogation des mesures de protection des représentants.
- **L'article 4** dispense l'employeur d'organiser des élections partielles lorsque la fin de la suspension du processus électoral intervient peu de temps (moins de 6 mois) avant le terme des mandats en cours.
- **L'article 5** vise à éviter le cumul entre la suspension du processus électoral et les mesures de prorogation des délais légaux.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des instances, et notamment de permettre leur consultation sur les décisions de l'employeur liées à la crise sanitaire, **l'article 6** élargit à titre dérogatoire et temporaire :
 - **le recours à la visioconférence** pour les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux (recours actuellement limité à trois réunions par année civile) ;
 - **le recours à la conférence téléphonique et à la messagerie instantanée** (dans ce dernier cas, uniquement s'il est impossible d'organiser la réunion par visioconférence ou conférence téléphonique).Ces dispositions sont applicables à toutes les autres instances représentatives du personnel.
- **L'article 7** adapte les règles concernant **l'information et la consultation du comité social et économique** pour les mesures prises en urgence par l'employeur en matière de **congés payés, de durée du travail et de jours de repos**. Au lieu que le comité soit informé au préalable, il sera informé **concomitamment** à la mise en œuvre par l'employeur, et son avis pourra être rendu dans un délai d'un mois à compter de cette information.

N° 394

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mars 2020

PROPOSITION DE LOI

*d'urgence, tendant à la création d'une assurance des risques liés
à des menaces sanitaires graves,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Catherine DUMAS, Martine BERTHET, Pascale BORIES, Agnès CANAYER, Marie-Christine CHAUVIN, Laure DARCOS, Catherine DEROCHÉ, Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Frédérique GERBAUD, Pascale GRUNY, Corinne IMBERT, Élisabeth LAMURE, Florence LASSARADE, Christine LAVARDE, Vivette LOPEZ, Viviane MALET, Brigitte MICOULEAU, Patricia MORHET-RICHAUD, Sylviane NOËL, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Catherine TROENDLÉ, MM. Jérôme BASCHER, François BONHOMME, Bernard BONNE, Max BRISSON, François CALVET, Jean-Noël CARDOUX, Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Philippe DALLIER, René DANESI, Mathieu DARNAUD, Marc-Philippe DAUBRESSE, Robert del PICCHIA, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Jacques GENEST, Alain JOYANDET, Roger KAROUTCHI, Guy-Dominique KENNEL, Daniel LAURENT, Ronan LE GLEUT, Antoine LEFÈVRE, Didier MANDELLI, Jean-François MAYET, Sébastien MEURANT, Jean-Marie MORISSET, Philippe NACHBAR, Louis-Jean de NICOLAÏ, Claude NOUGEIN, Olivier PACCAUD, Cyril PELLEVAT, Stéphane PIEDNOIR, Jackie PIERRE, Christophe PRIOU, Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, Hugues SAURY, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Bruno SIDO, Jean-Pierre VIAL et Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est désormais certain que la France, comme l'Europe, sera touchée de plein fouet par une crise économique majeure, qui viendra s'ajouter à la crise sanitaire que nous connaissons. À la pandémie sanitaire, vient s'ajouter le risque d'une pandémie économique.

Il faudra tirer, plus tard, toutes les conséquences de cet épisode pour repenser le fonctionnement de notre système économique. Cela signifie notamment le rendre plus résilient et moins dépendant aux longues chaînes de production, issues de la mondialisation. Il faudra engager un effort important de relocalisation de l'activité de nos entreprises, en gagnant en attractivité par des mesures ayant trait à la fiscalité, à notre système social et d'emploi, à la formation, etc. La crise de 2008 avait ainsi engendré des changements profonds de notre système financier et au-delà.

À moyen terme, le retour de la croissance et de l'investissement devra être soutenu dans le cadre d'un grand plan de relance européen.

Pour l'heure, l'urgence est de préserver l'emploi, d'éviter les faillites d'entreprises et de sauvegarder le tissu économique secteur par secteur, partout en France : c'est une priorité absolue pour la puissance publique.

Agir de façon décisive, c'est aussi préserver nos finances publiques : il s'agit aussi de sauver aujourd'hui ceux qui financeront demain nos services publics. Entre 2008 et 2009, les recettes fiscales de l'État avaient chuté de 50 milliards d'euros !

La présente proposition de loi, d'appel, vise à formuler très rapidement une réponse forte aux difficultés des entreprises, du fait des conséquences de l'épidémie. Elle vise également à tirer les enseignements de la situation présente pour préparer l'avenir et se donner les moyens financiers d'une réponse plus forte aux difficultés d'une prochaine pandémie.

Elle s'articule autour de deux piliers :

- prévenir les difficultés de trésorerie des entreprises (article 1^{er}) ;
- compenser les pertes d'exploitations, notamment dans certains secteurs très affectés (articles 2 à 4).

La première urgence est de prévenir les faillites d'entreprises dues au manque de trésorerie.

Les banques, grands financeurs de l'économie française, sont en première ligne du soutien financier aux entreprises. Elles ont pris des engagements qu'il faut saluer. Elles doivent cependant faire face à des règles contraignantes et doivent être aidées dans leurs efforts.

En cas de faillite inévitable d'une entreprise aidée, c'est l'État, « banquier de dernier ressort », qui doit supporter l'essentiel de la perte financière.

Comme en 2008, le dispositif le plus efficace – car il maximise « l'effet de levier » – est celui de la garantie des crédits réalisés par les banques.

La création d'une nouvelle garantie de l'État ou l'extension d'une garantie existante ne pouvant être décidées qu'en loi de finances, il est proposé de demander au Gouvernement la remise d'un rapport afin d'envisager la création d'un fonds public de garantie, abondé en fonction des besoins (article 1^{er} de la proposition de loi). Un tels fonds pourrait garantir jusqu'à 90 % les crédits de trésorerie apportés par les banques aux entreprises en difficulté du fait du covid-19 ; faire jouer cette garantie jusqu'à des montants importants, au-delà de 1,5 million d'euros, pour permettre aux grandes PME (petites et moyennes entreprises) et aux ETI (entreprises de taille intermédiaire) de bénéficier du dispositif ; prendre en charge tout ou partie des intérêts de crédits accordés aux entreprises en difficulté afin de leur offrir des facilités à un taux proche de zéro.

L'article 1^{er} prévoit également que BPI France puisse prendre en compte dans son action les risques sanitaires majeurs et leurs conséquences.

Nombre d'entreprises vont également voir leur chiffre d'affaires chuter, sans que leurs charges ne suivent, et donc réaliser des pertes qui vont mettre leur survie en danger, mais aussi leurs investissements.

Les entreprises ont donc besoin que soient couverts les pertes d'exploitations, les annulations d'événements, les ruptures de chaîne logistique, les défauts de livraisons, etc.

Il est donc proposé de créer immédiatement un régime d'indemnisation covid-19, financé par le budget de l'État, agissant de façon rétroactive, pour couvrir les conséquences économiques de l'épidémie (article 2 de la proposition de loi).

Il est également proposé de construire un régime d'assurance des risques liés à des menaces sanitaires graves, sur le modèle de l'assurance des risques de catastrophes naturelles, pour assurer le monde économique contre les épidémies de demain (articles 3 et 4 de la proposition de loi). Il serait financé par une cotisation additionnelle, sur le modèle de ce qui est prévu pour l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Dans les deux cas, afin que la charge financière reste supportable pour l'État en ce qui concerne le régime d'indemnisation covid-19, et que le risque futur reste assurable pour le régime d'assurance, ces dispositifs seraient construits en retenant le cadre d'activation suivant :

- un évènement exceptionnel de grande ampleur aux conséquences graves : c'est le cas du covid-19 ;
- une couverture des conséquences de décisions de puissance publique : interdictions de rassemblement, de séminaires, restrictions de circulation, etc. ;
- des secteurs donnés, jugés particulièrement touchés (hôtellerie – restauration, transport, etc.) ;
- dans des zones déterminées (« clusters » par exemple) ou éventuellement sur tout le territoire.

Proposition de loi d'urgence, tendant à la création d'une assurance des risques liés à des menaces sanitaires graves

CHAPITRE I^{ER}

Création d'un fonds public de garantie

Article 1^{er}

- ① I. – Au premier alinéa de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « les risques sanitaires majeurs et leurs conséquences, ».
- ② II. – Avant le dépôt du plus prochain projet de loi de finances, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création d'un fonds public de garantie destiné à soutenir les entreprises en difficulté en raison des mesures prises pour contenir l'épidémie de covid-19. Ce rapport envisage que le fonds garantisse jusqu'à 90 % des crédits de trésorerie apportés par les banques aux entreprises en difficulté du fait du covid-19, puisse garantir des crédits d'un montant supérieur à 1,5 million d'euros et prenne en charge tout ou partie des intérêts de crédits accordés à ces entreprises.

CHAPITRE II

Indemnisation des pertes d'exploitation liées aux mesures prises pour contenir l'épidémie de covid-19

Article 2

- ① I. – Les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante les restrictions ou interdictions de déplacements et de réunions ou les fermetures ou restrictions d'ouvertures d'établissements édictées afin de prévenir et de limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur la santé de la population sont indemnisées par l'État.
- ② L'État est subrogé, à due concurrence du montant des indemnisations qu'il verse, aux droits et actions des bénéficiaires de l'indemnisation à l'égard de toute personne publique ou privée tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des pertes d'exploitations mentionnées au premier alinéa du présent I.
- ③ Un décret en Conseil d'État détermine les zones et périodes pour lesquelles les dispositions du même premier alinéa sont applicables ainsi que la nature des dommages et les secteurs d'activité couverts par cette indemnisation. Ce décret détermine également les modalités d'attribution de l'indemnisation.

- ④ II. – La charge résultant pour l'État de l'application du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE III

Création d'une assurance des risques liés à des menaces sanitaires graves

Article 3

- ① I. – Après le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des assurances, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

② « CHAPITRE V BIS

③ « *L'assurance des risques liés à des menaces sanitaires graves*

- ④ « *Art. L. 125-7.* – Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les pertes d'exploitation ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des menaces sanitaires graves.

- ⑤ « Sont considérées comme les effets des menaces sanitaires graves, au sens du présent chapitre, les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante les restrictions ou interdictions de déplacements et de réunions ou les fermetures ou restrictions d'ouverture d'établissements édictées afin de prévenir et de limiter les conséquences de ces menaces sanitaires sur la santé de la population.

- ⑥ « L'état de menace sanitaire grave est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où la menace sanitaire grave a conduit à prescrire des mesures mentionnées au deuxième alinéa du présent article ainsi que la nature des dommages résultant de cette menace sanitaire et les secteurs d'activité couverts par la garantie prévue au premier alinéa.

- ⑦ « *Art. L. 125-8.* – Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-7 une clause étendant leur garantie aux pertes d'exploitation prévues au deuxième alinéa du même article L. 125-7.

- ⑧ « La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucune des pertes d'exploitation mentionnées au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-10.

- ⑨ « La garantie est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat mentionné à l'article L. 125-7 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie du contrat.
- ⑩ « Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.
- ⑪ « En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des pertes subies.
- ⑫ « *Art. L. 125-9.* – Il est institué un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre les risques liés à des menaces sanitaires graves.
- ⑬ « Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté, dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.
- ⑭ « Le produit de ce prélèvement est affecté à la section mentionnée au III de l'article L. 561-3 du code de l'environnement.
- ⑮ « *Art. L. 125-10.* – Les contrats mentionnés à l'article L. 125-7 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.
- ⑯ « Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté. »
- ⑰ II. – Le I est applicable aux contrats d'assurance souscrits ou renouvelés au lendemain de la publication de la présente loi.

Article 4

- ① L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, il est ajouté un I A ainsi rédigé :
- ③ « I A. – Les recettes et les dépenses du fonds de prévention des risques naturels majeurs sont réparties entre deux sections, définies aux I à III. » ;
- ④ 2° Le I est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « La première section du fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargée de financer ... *(le reste sans changement)*. » ;
- ⑥ b) Au même premier alinéa et aux deuxième et troisième alinéas, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;
- ⑦ c) Au dix-septième alinéa, deux fois, et aux dix-huitième et dix-neuvième alinéas, les mots : « le fonds » sont remplacés par les mots : « la première section du fonds » ;
- ⑧ 3° Le début du premier alinéa du II est ainsi rédigé :
- ⑨ « II. – La première section de ce fonds est alimentée... *(le reste sans changement)*. » ;
- ⑩ 4° Après le vingt-deuxième alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :
- ⑪ « III. – La seconde section du fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargée de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu du I de l'article 2 de la loi n° du d'urgence, tendant à la création d'une assurance des risques liés à des menaces sanitaires graves. » ;
- ⑫ 5° Le vingt-troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;
- ⑭ b) À la première phrase, les mots : « un compte distinct » sont remplacés par les mots : « deux comptes distincts » ;
- ⑮ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les deux comptes mentionnés à la première phrase du présent alinéa retracent respectivement : » ;

- ①⑥ 6° Le IV, tel qu'il résulte du 5° du présent article, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ①⑦ « 1° Pour la première section, le produit du prélèvement mentionné à la première phrase du II, les avances de l'État mentionnées au second alinéa du même II et les dépenses afférentes au financement des mesures prévues au I ;
- ①⑧ « 2° Pour la seconde section, le produit du prélèvement mentionné à l'article L. 125-9 du code des assurances et les dépenses afférentes au financement des mesures prévues au III du présent article. » ;
- ①⑨ 7° Au début du III, la mention : « III. – » est remplacée par la mention : « V. – ».